

SÉNÉGAL

RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME – SÉNÉGAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Sénégal est une république dominée par un exécutif fort. En février, les électeurs ont réélu Macky Sall président pour un deuxième mandat de cinq ans, lors d'élections que les observateurs nationaux et internationaux ont estimées dans l'ensemble libres et équitables. Le gouvernement a reporté au milieu de l'année 2020 les élections municipales, qui étaient initialement prévues pour décembre.

La police et la gendarmerie sont chargées de l'application des lois et du maintien de l'ordre public. L'armée partage cette responsabilité dans des cas exceptionnels, par exemple lors d'un état d'urgence. La police nationale relève du ministère de l'Intérieur et remplit ses fonctions dans les grandes villes. La gendarmerie relève du ministère des Forces armées et opère principalement en dehors des grandes villes. L'armée relève du ministère de la Défense. Bien que les autorités civiles aient en général exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité, le gouvernement ne disposait pas de mécanismes efficaces pour sanctionner les exactions et la corruption.

Parmi les violations significatives des droits de l'homme, il a été signalé des exécutions extrajudiciaires ou arbitraires commises par les autorités, le recours à la torture et aux arrestations arbitraires par les forces de sécurité, des conditions de détention dures et potentiellement délétères, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, la diffamation criminelle, la corruption, notamment au sein du judiciaire, de la police et dans d'autres domaines de l'exécutif, la traite des personnes, la criminalisation des activités sexuelles entre personnes de même sexe et la violence à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) ainsi que le travail forcé des enfants.

Les pouvoirs publics ont pris des mesures pour identifier les agents de l'État qui commettaient des exactions, mener les enquêtes qui s'imposaient et traduire en justice et punir les responsables, qu'ils appartiennent aux forces de sécurité ou à d'autres secteurs de l'administration gouvernementale, mais l'impunité existait.

En Casamance, région du sud du pays située entre la Gambie et la Guinée-Bissau, le cessez-le-feu tacite entre les forces de sécurité et les séparatistes armés s'est poursuivi pour une septième année. Des incidents de violence sporadiques sont survenus en Casamance, mais ils étaient davantage liés à des activités criminelles qu'au conflit séparatiste. Des individus associés à diverses factions du Mouvement

SÉNÉGAL

des forces démocratiques de Casamance (MFDC), séparatiste, ont continué de dévaliser et de harceler les populations locales. Des contacts accidentels, des échauffourées et des arrestations d'unités du MFDC par les forces de sécurité se sont parfois produits. Les efforts de médiation se sont poursuivis en vue de parvenir à une solution négociée du conflit, qui remonte à 1982. Le gouvernement a régulièrement mené des enquêtes et engagé des poursuites concernant ces incidents.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Il a été signalé au moins une fois que les pouvoirs publics ou leurs agents avaient commis une exécution arbitraire ou extrajudiciaire. Le 7 mai, un prévenu de 25 ans arrêté pour possession de chanvre indien a été trouvé mort dans sa cellule de la Maison d'arrêt et de correction de Diourbel. Sa famille a affirmé qu'il lui avait téléphoné après son arrestation et avait dit s'être fait passer à tabac, se sentir mal et avoir du sang dans les selles. La police a nié tout acte répréhensible.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les autorités gouvernementales ou en leur nom.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques. Des organisations de défense des droits de l'homme ont relevé des exemples de maltraitance physique commise par les autorités, notamment le recours à une force excessive ainsi que des traitements cruels et dégradants dans les prisons et les centres de détention. Elles ont en particulier critiqué les méthodes de fouille au corps et d'interrogatoires. La police aurait forcé des détenus à dormir à même le sol, braqué des lumières aveuglantes sur eux, les aurait frappés à coups de matraque et les aurait gardés dans des cellules très peu aérées. Le gouvernement a déclaré que ces pratiques n'étaient pas répandues et qu'il menait habituellement des enquêtes officielles sur les allégations de maltraitance. Toutefois, ces enquêtes étaient souvent prolongées de manière injustifiée et débouchaient rarement sur des mises en accusations ou des

inculpations.

SÉNÉGAL

Le 16 août, les autorités ont relevé de ses fonctions un commissaire de police du quartier des Parcelles Assainies de Dakar pour abus d'autorité à la suite d'une vidéo postée sur les réseaux sociaux qui le montrait en train d'agresser avec ses subordonnés un pharmacien dans son officine parce qu'il avait refusé de lui vendre un médicament sans l'ordonnance requise.

Les Nations Unies ont indiqué avoir reçu en 2018 une allégation d'exploitation et de sévices sexuels à l'encontre d'un membre des forces armées sénégalaises déployé dans le cadre de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). En outre, elles ont étayé un cas d'exploitation sexuelle remontant à 2017, impliquant un agent de police sénégalais de la MINUSCA, et deux cas impliquant, en 2017, des policiers sénégalais affectés à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Les autorités ont rapatrié ces individus au Sénégal et les poursuites judiciaires étaient toujours en cours.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans certaines prisons et quelques centres de détention étaient dures et potentiellement délétères du fait du manque de nourriture, de la surpopulation, de l'insalubrité et de l'insuffisance des soins médicaux.

Conditions matérielles : La surpopulation était endémique. Par exemple, la maison d'arrêt de Rebeuss, principale prison de Dakar, accueillait plus du double du nombre de prisonniers qu'elle était censée héberger. Les femmes détenues bénéficiaient généralement de meilleures conditions que leurs homologues hommes. Les personnes en détention provisoire n'étaient pas toujours séparées des prisonniers condamnés. Les détenus mineurs étaient souvent incarcérés avec des adultes ou autorisés à se mélanger librement avec eux pendant la journée. Les jeunes filles étaient détenues avec les femmes. Les nourrissons et nouveau-nés étaient souvent gardés en prison avec leur mère jusqu'à l'âge d'un an, sans cellules spéciales ni soins médicaux ou rations alimentaires supplémentaires.

Outre la surpopulation, une organisation non gouvernementale (ONG), l'Organisation nationale des droits de l'homme, a déclaré que l'insalubrité constituait un problème majeur. L'alimentation de piètre qualité et en quantité insuffisante, l'accès limité aux soins médicaux, la chaleur étouffante, la mauvaise évacuation des eaux et les invasions d'insectes ont également posé problème dans

tout le système pénitentiaire.

SÉNÉGAL

Selon les statistiques du gouvernement les plus récentes disponibles, 25 prisonniers sont morts dans les prisons et les centres de détention en 2018. Si les responsables, notamment des membres du personnel pénitentiaire et d'autres prisonniers, peuvent avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires internes au sein de l'établissement, aucune poursuite n'a été intentée et aucune autre mesure officielle prise à leur rencontre.

Le 27 août, le court-circuit d'un ventilateur aurait provoqué l'électrocution de deux détenus dans la maison d'arrêt de Rebeuss. Les autorités seraient en train de mener une enquête.

Administration : Les autorités n'ont pas toujours enquêté de façon crédible sur les accusations de mauvais traitements. Des médiateurs étaient disponibles pour donner suite aux plaintes, mais les prisonniers ne savaient pas comment les contacter ou comment porter plainte. Les autorités ont autorisé les prisonniers et les détenus à porter plainte auprès des autorités judiciaires sans être censurés et à demander une enquête sur les allégations crédibles de conditions inhumaines, mais rien n'indiquait que des agents de l'État aient mené la moindre enquête.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé des groupes locaux de défense des droits de l'homme, qui agissaient tous de manière indépendante, ainsi que des observateurs internationaux, à effectuer des visites dans les prisons. L'Observatoire national des lieux de privation de liberté a eu accès sans restriction aucune à tous les lieux de détention et prisons civils, mais pas aux installations militaires ni à celles des services de renseignement. L'Observatoire n'était pas en mesure de contrôler les prisons de l'ensemble du pays. Il présentait dans le passé un rapport annuel, mais à la fin de l'année, ceux de 2015 à 2018 n'avaient pas encore été publiés.

Des membres du Comité international de la Croix-Rouge ont visité des prisons à Dakar et en Casamance.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. La loi autorise les détenus à contester au tribunal le fondement juridique ou le caractère arbitraire de leur détention et à obtenir une libération rapide et des indemnités s'il est établi

qu'ils ont été illégalement détenus, mais, faute de conseils juridiques adéquats, cela s'est rarement produit.

SÉNÉGAL

Le gouvernement ne disposait pas de mécanismes efficaces pour sanctionner les exactions et la corruption. Bien que chargée d'enquêter sur les exactions de la police, la Division des investigations criminelles (DIC) n'a pas été efficace pour remédier à l'impunité et à la corruption. Une loi d'amnistie protège le personnel de police et de sécurité impliqué dans les « crimes politiques » commis entre 1983 et 2004, à l'exception des meurtres de sang-froid. Le tribunal régional de Dakar comprend un tribunal militaire qui a compétence pour juger les infractions commises par les militaires. Il est composé d'un juge civil, d'un procureur civil et de deux assesseurs militaires qui conseillent le juge, l'un d'eux devant être de même grade que l'accusé. Le tribunal ne peut juger des civils que s'ils ont été associés à des militaires qui ont enfreint les lois militaires. Il procure les mêmes droits qu'un tribunal pénal civil.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Sauf dans le cas d'un crime en flagrance (il vient d'être commis ou a été découvert juste après sa commission), la police doit obtenir un mandat du tribunal pour procéder à l'arrestation et à la détention d'un suspect. Dans la pratique, la police traite la plupart des cas comme des flagrants délits et procède à des arrestations sans mandat en invoquant ses pouvoirs de détention provisoire. La DIC peut détenir des individus jusqu'à 24 heures avant de les relâcher ou de les inculper. Les autorités n'ont pas informé rapidement de nombreux détenus des chefs d'accusation pesant contre eux. S'ils peuvent prouver qu'il existe des motifs sérieux d'inculpation ultérieure ou si un procureur l'autorise, les policiers, notamment les responsables de la DIC, peuvent doubler la durée de la période de détention, la faisant passer de 24 à 48 heures, sans procéder à une mise en accusation. Si une telle prolongation de la détention est autorisée, le prévenu doit être déféré devant le parquet dans un délai de 48 heures suivant son interpellation. Concernant les infractions particulièrement graves, les enquêteurs peuvent demander à un procureur de doubler cette durée en la faisant passer à 96 heures. Les autorités sont habilitées à détenir les terroristes présumés pendant une période initiale de 96 heures, prorogable jusqu'à 12 jours au plus. Cette période de détention ne commence officiellement que lorsque les autorités déclarent officiellement qu'un individu se trouve en détention, pratique qu'Amnesty International a critiquée pour entraîner des périodes de détention d'une longueur excessive.

La libération sous caution était rare et les autorités n'autorisaient généralement pas les familles à rendre visite à un détenu. Aux termes de la loi, les avocats de la défense peuvent avoir accès aux suspects dès leur arrestation et être présents pendant l'interrogatoire, mais cette disposition n'était pas régulièrement observée. Dans les dossiers impliquant des crimes graves, la loi prévoit la mise à disposition d'un avocat commis d'office pour tous les accusés au pénal qui n'ont pas les moyens d'en payer

SÉNÉGAL

un, après leur période initiale de détention. Toutefois, dans de nombreux cas, l'avocat commis d'office se présente rarement, surtout à l'extérieur de Dakar. Dans les affaires de délits mineurs, les accusés indigents ne bénéficiaient pas toujours des services d'un avocat. Plusieurs ONG ont fourni une assistance ou des conseils juridiques aux personnes inculpées au pénal. En 2018, le ministère de la Justice a publié une directive exigeant que les accusés aient un avocat dès le début des interrogatoires. En juillet, un tribunal a abandonné les poursuites dans le cadre d'une importante affaire pénale car un avocat n'avait pas été fourni comme requis. Le respect de cette directive s'est amélioré à la suite de l'abandon de cette affaire.

Arrestations arbitraires : Des cas de détentions arbitraires ou extrajudiciaires ont été signalés. Le 29 juillet, la Division des investigations criminelles a arrêté le journaliste Adama Gaye, qui a été placé en détention pour avoir publié des « écrits contraires aux bonnes mœurs » et pour « offense au chef de l'État ». Il avait affirmé sur Facebook que le président Macky Sall avait eu des relations extraconjugales en marge d'un sommet régional. Le ministre de la Justice Malick Sall (sans lien familial avec le président) a déclaré assumer l'entière « responsabilité » de cette arrestation. Les autorités ont libéré le journaliste sous caution le 21 septembre.

Détention provisoire : Selon des chiffres de l'ONU remontant à 2018, 45 % de la population carcérale était constituée de personnes en détention provisoire. Une majorité des prévenus en instance de jugement sont maintenus en détention. La loi précise qu'en cas d'infraction mineure, un prévenu ne peut rester plus de six mois en détention provisoire ; néanmoins, les autorités ont couramment gardé des personnes en détention jusqu'à ce qu'un tribunal ordonne leur libération. Le nombre de dossiers en souffrance et l'absentéisme des juges ont entraîné un délai de deux ans en moyenne entre l'inculpation et le début du procès. Dans les affaires de présomption de meurtre, de menace à la sécurité de l'État et de détournement de fonds publics, la durée de la détention provisoire n'était pas limitée. La révision de 2016 du Code pénal a créé des chambres pénales permanentes en vue de réduire, avec un certain succès, le nombre de dossiers en souffrance concernant des personnes en détention provisoire.

En janvier, le ministre de la Justice a émis une directive exigeant des procureurs qu'ils recherchent des alternatives à la détention provisoire. Toutefois, dans de nombreux cas, les prisonniers en détention provisoire restaient plus longtemps en prison que la durée de la peine prononcée ultérieurement. Deux affaires de menaces terroristes examinées durant l'année concernaient des accusés maintenus en détention préventive depuis plus de quatre ans. L'un d'eux a fini par être acquitté tandis que l'autre a été condamné à une peine de prison de trois mois avec sursis.

e. Dénis de procès public et équitable

Country Reports on Human Rights Practices for 2019 United States Department of State • Bureau of Democracy, Human Rights and Labor

SÉNÉGAL

La Constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant, mais celui-ci était sujet aux ingérences du gouvernement et à la corruption. Les magistrats ont fait part d'un nombre écrasant de dossiers à traiter, d'un manque de locaux et de matériel de bureau et de moyens de transport inadéquats et ils ont ouvertement exprimé des doutes sur la volonté de l'État de protéger l'indépendance du judiciaire. Le pouvoir judiciaire est officiellement indépendant mais le président décide des nominations au Conseil constitutionnel, à la cour d'appel et au Conseil d'État. Les juges étaient susceptibles de subir des pressions du gouvernement concernant des cas de corruption et d'autres affaires impliquant des responsables de haut niveau.

À plusieurs reprises, l'Union des magistrats du Sénégal s'est plainte de l'ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire, notamment à travers la présence du président et du ministre de la Justice au Conseil supérieur de la Magistrature chargé de la gestion des carrières des juges et des procureurs. Les années précédentes, des membres du Haut Conseil de la magistrature ont démissionné en guise de protestation, déclarant que le pouvoir exécutif ne devrait pas être en mesure de s'immiscer dans les affaires judiciaires.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable public pour tous les accusés et donne au pouvoir judiciaire indépendant l'autorité de faire respecter ce droit. Les accusés jouissent de la présomption d'innocence et du droit de recevoir rapidement des informations détaillées sur les accusations retenues contre eux. Ils ont le droit à un procès public et équitable dans un délai raisonnable, d'être présents au tribunal durant leur procès, de bénéficier des services d'un avocat (aux frais de l'État si nécessaire) en cas d'infraction grave, et de faire appel. Ils ont également le droit de

bénéficier d'un délai suffisant et d'installations adéquates pour préparer leur défense, ainsi que de bénéficier gratuitement si nécessaire des services d'un interprète depuis le moment de leur mise en accusation jusqu'à la fin de toutes les procédures d'appel. Les accusés ont le droit de confronter et de présenter les témoins ainsi que de présenter leurs propres témoins et preuves à décharge.

Bien que les accusés ne puissent pas être forcés à témoigner contre eux-mêmes ou à avouer leur culpabilité, la tradition de longue date dans le pays veut qu'ils fournissent des informations aux enquêteurs et témoignent pendant les procès. De plus, le nombre de dossiers en souffrance, le manque d'avocats (surtout dans les régions en dehors de Dakar), l'inefficacité et la corruption du système judiciaire et la longue durée des détentions provisoires ont compromis bon nombre des droits des accusés.

SÉNÉGAL

Les audiences d'examen des preuves peuvent être fermées au public et à la presse. Bien qu'un accusé et son avocat puissent présenter des éléments de preuve devant un juge d'instruction qui décidera si l'affaire fera ou non l'objet d'un procès, la police ou les procureurs peuvent limiter leur accès aux preuves à charge avant le procès. Au civil et au pénal, les tribunaux ordinaires sont présidés par un collège de juges.

Le droit d'interjeter appel existe dans tous les tribunaux, à l'exception de la Haute Cour de Justice, qui est la cour d'appel de dernier ressort. Ces droits s'appliquent à tous les citoyens.

Le 29 septembre, le président Sall a accordé son pardon à l'ancien maire de Dakar, Khalifa Sall (sans lien familial avec lui), leader de l'opposition emprisonné depuis 2017 après sa condamnation à une peine de cinq ans de prison pour détournement de fonds publics. Des personnalités de l'opposition et des militants des droits de l'homme ont fait valoir que ces accusations étaient motivées par des raisons politiques. En janvier, le Conseil constitutionnel avait rejeté la demande de Khalifa Sall de pouvoir se présenter à l'élection présidentielle ; en juillet, il avait également refusé sa requête d'annulation de sa condamnation. Ses alliés politiques affirmaient que les autorités avaient accéléré la procédure dans le système judiciaire selon des modalités sans précédent pour l'empêcher de se présenter comme candidat à l'élection présidentielle.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de détenus politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les citoyens peuvent demander cessation et réparation des violations des droits de l'homme devant les tribunaux administratifs et judiciaires ordinaires. Ils sont également autorisés à former des recours administratifs en portant plainte auprès du médiateur, qui constitue une autorité indépendante. La corruption et le manque d'indépendance de la justice ont entravé le traitement judiciaire et administratif de ces affaires. Pour les questions de droits de l'homme, les particuliers comme les organisations peuvent faire appel d'une décision défavorable auprès de la Cour de justice de la CÉDÉAO. Toutefois, dans le dossier Khalifa Sall, le gouvernement a refusé de reconnaître l'autorité du tribunal de la CÉDÉAO pour exercer sa compétence.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

SÉNÉGAL

Si la Constitution et la loi interdisent de tels actes, il a au moins été rapporté un cas de non-respect de ces interdictions par les pouvoirs publics. Le 29 juin, des agents de la Division des investigations criminelles (DIC) de la gendarmerie ont fait une descente au domicile de Jean Meissa Diop, directeur de publication du groupe média Wal Fadjri. Selon lui, les agents de la DIC n'ont pas présenté de mandat et ont considérablement malmené sa famille. (Voir la section 2.a., Violence et harcèlement.)

g. Violences et exactions dans les conflits internes

En Casamance, un cessez-le-feu tacite est en vigueur depuis 2012 et le président Sall a poursuivi ses efforts pour résoudre le conflit de 37 ans entre les séparatistes et les forces de sécurité gouvernementales. Les pouvoirs publics et les diverses factions du mouvement séparatiste MFDC ont accepté les efforts de médiation dirigés par des parties neutres. Les progrès réalisés vers la résolution de ce conflit ont été graduels. Le 6 juillet, les gendarmes ont arrêté 11 membres du MFDC pour organisation d'une rencontre publique non déclarée. Les personnes arrêtées étaient des proches de Salif Sadio, dirigeant d'une faction de la branche armée des séparatistes. Ces arrestations ont eu lieu deux semaines après l'interdiction par les autorités de la tenue de l'assemblée générale du MFDC à Diouloulou.

Exécutions extrajudiciaires : Il n'a pas été fait état d'exécutions extrajudiciaires causés par les autorités gouvernementales ou en leur nom.

Enlèvements : Il y a eu plusieurs incidents en lien avec des actes de banditisme attribués à des rebelles du MFDC lors desquels des civils ont été détenus ou ont subi des préjudices.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La liberté d'expression, notamment pour la presse, est garantie par la Constitution et la loi, mais les autorités l'ont parfois limitée.

Liberté d'expression : Il existe des lois sur le blasphème, la sécurité et la diffamation criminelle et elles ont parfois été appliquées.

Le 16 juillet, les autorités ont mis en état d'arrestation et placé sous mandat de dépôt le militant Guy Marius Sagna, membre du Front pour une révolution anti-impérialiste populaire et panafricaine (Frapp-France Dégage), organisation de la société civile mobilisée contre la présence des intérêts français dans le pays. Ce mouvement avait

SÉNÉGAL

publié une fausse alerte sur sa page Facebook dénonçant la soi-disant préparation d'un attentat à la bombe par la France. L'activiste a été ultérieurement libéré sous caution, mais son affaire demeurait en instance.

Presse et médias, y compris les médias en ligne : Des journalistes indépendants ont régulièrement critiqué le gouvernement sans subir de représailles. Des publications indépendantes et privées et des médias affiliés au gouvernement existaient à Dakar, mais leur distribution dans les zones rurales n'était pas homogène.

La radio était le moyen de communication de masse et la source d'informations la plus importante en raison du taux élevé d'analphabétisme. Il existait environ 200 stations de radios commerciales privées, publiques et communautaires. Bien qu'une loi administrative régleme l'affectation des fréquences radio, les opérateurs communautaires se sont plaints du manque de transparence dans l'attribution de celles-ci.

Bien que le gouvernement ait continué d'influencer l'information et l'opinion diffusées à la télévision locale par l'intermédiaire de Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS), plus de dix chaînes de télévision privées ont fonctionné en toute indépendance. La loi accorde à l'État un intérêt majoritaire dans la RTS, et le président contrôlait directement ou indirectement le choix de tous les membres de son équipe de direction. En-dehors de la RTS, tous les médias publics, y compris l'Agence de presse sénégalaise et le quotidien Le Soleil, étaient contrôlés par des membres du parti au pouvoir du président Sall, nommés par lui-même ; ces médias affichaient souvent un parti pris en faveur du gouvernement.

Violence et harcèlement : Le 29 juin, des agents de la DIC de la gendarmerie ont fait une descente au domicile de Jean Meissa Diop, directeur de publication du groupe de presse Wal Fadjri. Les agents de la DIC prétendaient être à la recherche d'un journaliste qui avait accusé un haut responsable du parti au pouvoir de corruption dans un article publié peu avant dans la presse. Selon le journaliste, les agents de la DIC sont entrés chez lui sans présenter de mandat, se sont immiscés dans sa vie privée, ont fouillé sa chambre et considérablement malmené sa famille. Plus tard, la DIC lui a présenté des excuses publiques ainsi qu'à sa famille pour ce « malentendu », tout en niant avoir employé de la violence et en faisant remarquer que la perquisition avait eu lieu pendant les heures ouvrables. (Voir également les sections 1.d. et 1.f.)

Censure ou restrictions sur le contenu : Les journalistes se sont parfois autocensurés, en particulier dans les médias contrôlés par le gouvernement.

Liberté d'accès à internet

SÉNÉGAL

En 2018, l'Assemblée nationale a approuvé un nouveau Code des Communications électroniques que les blogueurs, journalistes et activistes locaux ont vivement critiqué. L'article 27 du Code accorde à l'Autorité de régulation des Télécommunications et Postes du pays et aux fournisseurs d'accès à internet le droit de limiter ou de bloquer l'accès à certains sites en ligne et réseaux sociaux. Les opposants à ces mesures s'inquiétaient que cette loi pourrait permettre aux fournisseurs d'accès à internet de limiter intentionnellement la bande passante, rendant ainsi les appels téléphoniques en ligne difficiles et forçant les utilisateurs à passer à nouveau par les compagnies téléphoniques.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Si le gouvernement a parfois limité la liberté de réunion pacifique, il a

généralement respecté la liberté d'association. Le ministère de l'Intérieur doit autoriser les manifestations au préalable.

Liberté de réunion pacifique

Les autorités ont refusé d'autoriser plusieurs manifestations au cours de l'année. Certains groupes se sont également plaints que le gouvernement tardait sans raison à répondre aux demandes d'autorisation de manifestations publiques.

En mars, Amnesty International a fait état de préoccupations concernant des réactions négatives du gouvernement à l'égard des manifestations provoquées par les élections présidentielles. Selon l'organisation, la police a arrêté au moins 17 partisans des partis d'opposition après les élections, la majorité d'entre eux passant plusieurs jours en détention.

Le 14 juin, les pouvoirs publics ont interdit une manifestation à l'initiative de militants de l'opposition concernant des allégations de corruption impliquant le frère cadet du président Macky Sall, Aliou Sall, pour l'attribution de contrats pétroliers et gaziers, déclarant que la manifestation poserait « des menaces de troubles à l'ordre public ». La police a fait usage de gaz lacrymogène et barré l'accès aux manifestants qui défilaient en dépit de l'interdiction. Elle a arrêté 20 personnes, qu'elle a libérées le même jour.

SÉNÉGAL

c. Liberté de religion

Veillez consulter le Rapport du département d'État sur la liberté de religion dans le monde à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

d. Liberté de mouvement et de circulation

La Constitution et la loi autorisent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

Les pouvoirs publics ont coopéré avec le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes en situation préoccupante.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les actes de banditisme du MFDC et les risques posés par les mines terrestres ont limité la liberté de mouvement et de circulation dans certaines parties de la Casamance.

Déplacements à l'étranger : La loi exige que certains fonctionnaires obtiennent l'autorisation du gouvernement pour quitter le pays. Cependant, seules les forces armées et les autorités judiciaires ont veillé à l'application de cette loi pour leurs employés.

e. Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Il est estimé par les organismes internationaux d'aide humanitaire que, pendant ce conflit de 37 années en Casamance, jusqu'à 20 000 personnes ont fui les villages dans la région à cause des combats, des évacuations forcées et des mines terrestres. Pendant l'année, des réfugiés et des PDIP ont continué de retourner dans leurs villages.

f. Protection des réfugiés

Droit d'asile : La législation prévoit l'octroi de l'asile et du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés. Comme le président doit approuver chaque cas, des retards d'un à deux ans dans l'octroi du statut de réfugié ont continué de poser problème. Les défenseurs des droits des réfugiés ont fait valoir que les autorités accordaient rarement le statut de réfugié ou l'asile aux demandeurs. Toutefois, elles accordaient généralement le droit de rester

SÉNÉGAL

dans le pays à ceux qui attendaient une réponse à leur demande d'asile ou, pour certains, dont la demande avait été rejetée.

Le gouvernement n'a pas garanti à tous les demandeurs d'asile une procédure régulière et des conditions de sécurité adaptées, dans la mesure où le comité qui étudiait les recours soumis par ceux qui s'étaient vu refuser le droit d'asile était celui-là même qui avait étudié le dossier initial. La police n'a pas arrêté de demandeurs d'asile pour séjour irrégulier au Sénégal. Si elle a pourtant arrêté ceux qui commettaient des crimes, les autorités prenaient généralement contact avec le HCR dans ces cas précis pour vérifier leur statut de réfugié afin de veiller à n'expulser personne dont la demande était en attente.

Solutions durables : Depuis 1989, le pays a accordé une protection temporaire aux réfugiés mauritaniens, qui étaient éparpillés dans une vaste zone de la vallée du fleuve Sénégal le long de la frontière avec la Mauritanie et pouvaient se déplacer

librement dans le pays. Selon le HCR, la plupart des derniers 14 400 réfugiés mauritaniens encore dans le pays ont fait part de leur volonté de s'installer définitivement au Sénégal.

Le gouvernement a continué d'autoriser le rapatriement généralement non encadré et essentiellement informel des réfugiés de Casamance qui revenaient de Gambie et de Guinée-Bissau.

Protection temporaire : Les autorités n'ont pas officiellement accordé de protection temporaire, en dépit du fait qu'elles autorisaient généralement les personnes dont les demandes d'asile étaient en attente et, parfois, avaient été refusées, à rester dans le pays.

g. Apatrides

Sans objet.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement lors d'élections régulières libres et équitables, à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation politique

SÉNÉGAL

Élections récentes : Le président Macky Sall a été réélu le 24 février au premier tour avec 58 % des voix. Les observateurs de l'élection sont convenus qu'elle avait été dans l'ensemble libre et équitable, en dépit de la constatation de cas isolés d'électeurs qui avaient été empêchés de voter. Une commission indépendante de dirigeants du gouvernement et de l'opposition de la société civile a continué de discuter des effets de la loi sur les parrainages de 2018 qui exige que les candidats aux élections obtiennent le parrainage, par des signatures de soutien, d'au moins 0,8 % du corps électoral pour pouvoir se présenter aux élections. Le caractère adapté de la loi pour les élections municipales faisait toujours débat. Les pouvoirs publics ont reporté à mi-2020 les élections municipales initialement prévues en décembre.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique, et ils y ont participé. La loi de 2010 instituant la parité hommes-femmes exige que les

listes de candidats des partis politiques présentent un nombre égal de femmes et d'hommes pour les postes d'élus à tous les niveaux, des conseils municipaux à l'Assemblée nationale. Si le nombre de femmes élues a augmenté, la loi n'a pas permis pour autant de renforcer de façon appréciable leur pouvoir politique car elle ne s'applique pas aux fonctions dirigeantes des partis ni à d'autres organes décisionnaires importants tels que le Conseil des ministres et le système judiciaire. Certains observateurs pensaient que des facteurs culturels et traditionnels empêchaient les femmes de participer au processus politique autant que les hommes.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales pour les actes de corruption des agents de l'État, mais elle n'a pas été souvent appliquée de manière efficace par le gouvernement. Des agents de l'État se sont fréquemment livrés en toute impunité à la corruption. Au cours de l'année, des cas de corruption au sein du gouvernement ont été signalés.

Corruption : Le premier et seul rapport annuel de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) en 2016 avait conclu que les pots-de-vin, le détournement de fonds, l'abus de pouvoir et la fraude demeuraient répandus au sein des institutions publiques, en particulier aux ministères de la Santé et de l'Éducation, dans les services postaux et à l'Administration des transports. Depuis le limogeage du premier président de l'OFNAC en 2016, les autorités ont nommé un nouveau président et l'organisation s'est attachée à conseiller les fonctionnaires de la justice en matière de corruption, à enquêter sur les accusations de fraude et à faire office d'organe de contrôle dans les dossiers de fraude.

SÉNÉGAL

Déclaration de situation financière : Une loi de 2014 requiert que le président, les ministres, le président de l'Assemblée nationale, le directeur de la gestion financière de l'Assemblée nationale et les administrateurs de fonds publics d'un montant supérieur à un milliard de francs CFA (1,7 million de dollars des États-Unis) fassent une déclaration de patrimoine auprès de l'OFNAC. Le non-respect de cette loi peut entraîner une sanction s'élevant au quart du salaire mensuel de la personne concernée jusqu'à ce que les formulaires requis soient présentés. Le président peut démettre de leurs fonctions ceux qui refusent d'obtempérer. Les déclarations faites au titre de la loi sont confidentielles, à l'exception de celles du président, et la publication non autorisée des déclarations de patrimoine constitue une infraction pénale.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Un vaste éventail de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de la personne ont dans l'ensemble fonctionné sans entrave de la part du gouvernement et mené des enquêtes sur des affaires de violation de droits de la personne dont ils ont ensuite publié les résultats. Les agents de l'État se sont montrés relativement coopératifs, mais ils ont rarement pris des mesures pour répondre à leurs préoccupations.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le Comité national des droits de l'homme, organisme public, comprenait des représentants du gouvernement, des groupes de la société civile et des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme. Il était habilité à enquêter sur les violations, mais manquait de crédibilité, ne menait pas d'enquêtes et son dernier rapport annuel remontait à 2001.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Femmes

Viol et violences familiales : La loi interdit le viol, qui est passible de cinq à dix ans de prison. Cependant, le gouvernement a rarement veillé à son application et les viols étaient répandus. La loi n'aborde pas le viol conjugal. Elle autorise la pratique courante qui consiste à invoquer les antécédents sexuels d'une femme pour défendre les hommes accusés de viol.

La loi criminalise les agressions et prévoit des peines d'une à cinq années de prison assorties d'une amende. Les violences familiales entraînant des blessures de longue durée sont passibles de 10 à 20 ans de prison. La loi prescrit l'emprisonnement à perpétuité pour les actes de violence familiale ayant entraîné la mort. Néanmoins, le

SÉNÉGAL

gouvernement ne l'a pas appliquée, notamment lorsque la violence se produisait au sein de la famille. La police n'intervenait généralement pas dans les querelles familiales. Plusieurs associations de femmes et le Comité de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants (CLVF) ont signalé une recrudescence de la violence à l'encontre des femmes.

Des ONG, dont le CLVF, ont critiqué la non-application par certains juges des lois contre la violence familiale, citant des affaires dans lesquelles des juges avaient argué d'une insuffisance de preuves pour décider d'attribuer des peines plus

clémentes. Elles ont aussi dénoncé le fait que le gouvernement n'avait pas autorisé les associations à porter des affaires devant les tribunaux au nom des victimes, ainsi que le manque de lois de protection des victimes de viol.

Le nombre de cas de violence familiale, que de nombreux citoyens estimaient faire partie de la vie, était en réalité beaucoup plus élevé que le nombre de cas déclarés. Si le ministère de la Justice est chargé de la lutte contre la violence familiale, il n'a cependant rendu public aucun programme destiné à combattre le viol et la violence familiale. À Dakar, le Centre Ginddi administré par le gouvernement accueillait des femmes et des filles victimes de viol ou de mariage précoce ou forcé, ainsi que des enfants des rues.

Le 20 mai, un vigile aurait violé et tué dans sa chambre une femme de 23 ans à Tambacounda (dans l'est du pays). À la fin de l'année, le garde était toujours en détention provisoire dans l'attente de son procès. Le 20 octobre, à Kolda, un homme a tué son épouse lors d'une dispute conjugale. L'affaire portée au pénal contre le mari était toujours en instance à la fin de l'année.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi prévoit des sanctions pénales en cas de MGF/E infligées à des femmes et des filles, mais aucun cas n'a fait l'objet de poursuites judiciaires pendant l'année. Si les MGF/E étaient pratiquées dans le pays, elles n'étaient pas répandues.

Harcèlement sexuel : La loi sanctionne le harcèlement sexuel par une peine de prison de cinq mois à trois ans assortie d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA (85 à 850 dollars des É.-U.), mais ce problème était répandu. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés.

SÉNÉGAL

Discrimination : La loi prévoit le même statut et les mêmes droits juridiques aux femmes et aux hommes. Cependant, la discrimination envers les femmes était très répandue, en particulier dans les zones rurales où les coutumes traditionnelles et la discrimination en matière d'héritage étaient les plus fortes.

La définition des droits paternels dans le Code de la famille demeurait également un obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce code considère que l'homme est le chef de famille, ce qui empêche les femmes d'être les responsables légales de leurs enfants. De plus, les allocations familiales sont versées au père.

Une femme ne peut légalement devenir chef de famille que si l'époux renonce formellement à cette fonction devant les autorités ou s'il est incapable de l'assumer.

Bien que les femmes bénéficient du même accès aux terres que les hommes au regard de la loi, il leur a été difficile d'acquérir des biens fonciers dans les zones rurales du fait des pratiques traditionnelles. Beaucoup de femmes n'avaient accès aux terres que par l'intermédiaire de leur mari et la sécurité de leurs droits dépendait du maintien de leur relation avec celui-ci.

Le ministère de la Femme, de la Famille et du Genre est doté d'une direction de l'Équité et de l'Égalité du genre, qui est chargée de la mise en œuvre des programmes de lutte contre la discrimination.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert par la naissance sur le territoire sénégalais ou la naturalisation. La loi prévoit l'égalité des droits de la mère et du père pour transmettre automatiquement la citoyenneté à leurs enfants. La loi ne requiert pas de déclarer une naissance à l'état civil. L'enregistrement des naissances se faisait moyennant une somme modique et nécessitait de se rendre dans un centre d'état civil, ce qui était difficile pour de nombreux habitants des zones rurales.

Éducation : Bien que la loi prévoie la gratuité et le caractère obligatoire de l'instruction pour les enfants âgés de six à 16 ans, nombre d'entre eux n'étaient pas scolarisés. Si les enfants ont généralement pu aller à l'école primaire sans acte de naissance, il leur en fallait un pour passer les examens nationaux.

Environ un tiers des enfants de six à 16 ans en âge d'être scolarisés ne l'étaient pas, souvent faute de moyens ou d'établissements disponibles, ou encore pour des raisons religieuses. Les élèves devaient souvent acheter leurs propres manuels, uniformes et autres fournitures scolaires.

SÉNÉGAL

Les filles se heurtaient à de plus grandes difficultés pour continuer leur scolarité après le niveau primaire. Le manque d'eau courante, les mauvaises conditions d'hygiène, les grossesses précoces, les longues distances à parcourir et le harcèlement sexuel par les personnels des écoles sont des facteurs qui contribuaient tous à l'abandon par les filles de leur scolarité. Quand les directeurs d'écoles étaient informés de cas de harcèlement ou d'exploitation sexuels, ils essayaient

généralement de résoudre la situation eux-mêmes sans la dénoncer à leurs supérieurs hiérarchiques ou à la police et avaient tendance à stigmatiser et condamner le comportement des filles plutôt que celui des enseignants. Les filles étaient généralement incertaines de ce qui constitue le consentement et le harcèlement et ne savaient pas à qui dénoncer l'exploitation sexuelle. Si elles se retrouvaient enceintes, elles abandonnaient l'école et étaient souvent rejetées par leurs familles.

De nombreux parents prenaient la décision de garder à la maison leurs filles en âge de fréquenter le collège ou le lycée pour les faire travailler ou les marier, plutôt que de les envoyer à l'école. Ces dernières années, cependant, la disparité entre les genres aux niveaux des collèges et des lycées a diminué de façon appréciable.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance des enfants était toujours répandue, surtout parmi les garçons envoyés à Dakar et dans d'autres municipalités pour mendier sous peine de punitions. Beaucoup de ces garçons étaient envoyés par leurs parents dans les écoles coraniques ou daaras pour leurs études. Dans certaines daaras, les maîtres coraniques exploitaient ces enfants, les maltraièrent physiquement et les forçaient à mendier dans la rue. Selon un rapport de Human Rights Watch, plus de 100 000 garçons vivaient dans les internats des daaras dans tout le pays, parmi lesquels bon nombre étaient forcés par leurs maîtres de mendier quotidiennement pour obtenir de l'argent et de la nourriture.

En avril, la police a arrêté un maître coranique à Mbour, accusé d'avoir battu l'un de ses élèves qui est mort par la suite.

Le Centre national de lutte contre la traite des personnes et la Cellule d'appui à la protection de l'enfance ont continué de prendre ce problème en main dans l'ensemble du pays. Toutefois, les efforts du gouvernement pour lutter contre les exactions commises envers les enfants de ces écoles coraniques sont demeurées très insuffisantes.

Veillez consulter également le Rapport du département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

SÉNÉGAL

Mariage précoce et mariage forcé : La loi accorde aux femmes le droit de choisir qui elles souhaitent épouser et quand, mais les pratiques traditionnelles ont souvent limité ce choix. Bien qu'elle interdise le mariage des filles de moins de 16 ans, elle n'a généralement pas été appliquée dans la plupart des communautés où les

mariages étaient arrangés. Un juge peut accorder une dispense spéciale sous certaines conditions à un homme pour épouser une jeune fille n'ayant pas atteint l'âge du consentement.

Selon les chiffres du Fonds des Nations Unies pour la Population, 33 % des femmes étaient mariées avant l'âge de 18 ans et 12 % avant 15 ans. Les associations de défense des droits des femmes et des responsables du ministère de la Femme, de la Famille et du Genre, ont déclaré que le mariage des enfants était un problème important, notamment dans certaines des zones plus rurales du sud, de l'est et du nord-est du pays. Le ministère a mené des campagnes éducatives pour y remédier.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit des peines de cinq à dix ans de prison pour toute personne condamnée pour abus sexuels sur un enfant. La peine maximum s'applique si l'auteur de l'infraction est un membre de la famille. Les actes de proxénétisme sur mineurs à des fins d'exploitation sexuelle commerciale sont passibles de cinq à dix ans de prison et d'une amende de 300 000 à quatre millions de francs CFA (500 à 6 800 dollars É.-U.). La peine maximum s'applique quand la victime a moins de 13 ans. Si la loi n'était pas appliquée avec efficacité, les cas qui étaient dénoncés aux responsables publics faisaient l'objet d'enquêtes de suivi par les autorités. L'âge minimum des rapports sexuels consensuels est fixé à 18 ans.

La pornographie est interdite et celle impliquant des enfants de moins de 16 ans est considérée comme un acte de pédophilie qui est passible d'une peine de jusqu'à deux ans de prison et d'une amende pouvant atteindre 300 000 francs CFA (500 dollars É.-U.).

L'exploitation des femmes et des filles dans le cadre de la prostitution et de la traite sexuelle constituait un problème, en particulier dans la région des mines d'or de Kédougou, dans le sud-est du pays. Bien qu'aucun cas de tourisme sexuel impliquant des mineurs n'ait été signalé pendant l'année, le Sénégal était considéré comme une destination pour ce type de touristes venant, entre autres, de France, de Belgique et d'Allemagne.

Infanticide ou infanticide d'enfants porteurs de handicap : L'infanticide, dû en général à la pauvreté ou au sentiment de honte, est demeuré un problème. Dans certains cas, les familles des femmes les poussaient à tuer leur bébé en leur faisant honte. Des

SÉNÉGAL

domestiques et des femmes issues de zones rurales travaillant dans les villes ont parfois tué leur nouveau-né si elles ne pouvaient pas s'en occuper.

D'autres femmes, mariées à des hommes qui travaillaient à l'étranger, ont tué leur nouveau-né par honte. Selon la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, des infanticides étaient également commis lorsqu'une femme devenait enceinte d'un homme appartenant à une caste professionnelle interdite. Si la police découvrait l'identité de la mère, celle-ci pouvait être arrêtée et traduite en justice pour infanticide.

Enfants déplacés : De nombreux enfants déplacés par le conflit en Casamance vivaient chez des membres de leur famille élargie ou des voisins, dans des centres d'accueil pour enfants ou dans les rues. Selon des ONG situées en Casamance, les enfants déplacés souffraient des effets psychologiques du conflit, de malnutrition et d'un mauvais état de santé.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Sénégal n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé Annual Report on International Parental Child Abduction (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants – en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

Antisémitisme

Une centaine de Juifs résidait au Sénégal et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le Rapport du département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Personnes en situation de handicap

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap mais le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces dispositions. Elle stipule également que l'accessibilité doit être assurée pour les personnes en

Country Reports on Human Rights Practices for 2019 United States Department of State • Bureau of Democracy, Human Rights and Labor

SÉNÉGAL

situation de handicap, mais le gouvernement ne l'a pas fait respecter de manière efficace.

Le gouvernement a accordé des bourses aux personnes en situation de handicap, organisé leur formation professionnelle dans des centres régionaux et leur a fourni

des ressources financières pour créer des entreprises. En raison du manque de formation en éducation spécialisée des enseignants et d'établissements accessibles aux enfants en situation de handicap, les autorités n'ont inscrit que 40 % de ces enfants à l'école primaire. Il n'existait en général aucune aide pour les personnes porteuses d'un handicap mental et les incidents de maltraitance envers ces personnes étaient courants.

Les personnes en situation de handicap ont rencontré des difficultés pour s'inscrire sur les listes électorales et accéder aux bureaux de vote à cause d'obstacles physiques comme les escaliers, et du manque de dispositions adaptées, par exemple des bulletins de vote en braille ou des interprètes en langue des signes pour les personnes malvoyantes, malentendantes ou muettes. La loi réserve 15 % des nouveaux postes de la fonction publique aux personnes en situation de handicap, mais ce quota n'a jamais été appliqué. Dans les régions en dehors de Dakar en particulier, les personnes en situation de handicap continuaient de se voir exclues de l'accès à ces postes.

Le ministère de la Santé et de l'Action sociale est chargé de protéger les droits des personnes en situation de handicap.

Minorités nationales/raçiales/ethniques

La coexistence entre groupes ethniques a en général été pacifique.

Les personnes de castes inférieures ont continué à faire l'objet de discrimination, et des intellectuels ou des hommes d'affaires de castes inférieures tentaient souvent de dissimuler leurs origines.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Les relations sexuelles consensuelles entre adultes de même sexe, que la loi définit comme un « acte contre nature », constituent une infraction pénale passible d'un à cinq ans de prison et d'amendes de 100 000 à 1,5 million de francs CFA (170 à 2 500 dollars É.-U.) ; cette loi a cependant été rarement appliquée. Aucune loi n'interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et il n'existait

SÉNÉGAL

pas de lois relatives aux crimes de haine susceptibles d'appuyer des poursuites pour crimes motivés par les préjugés à l'égard des personnes LGBTI.

Celles-ci ont été confrontées à une discrimination répandue, à l'intolérance sociale

et à des actes de violence. Certaines faisaient souvent l'objet de menaces, d'agressions collectives, d'expulsions, de chantage et de viols. Les militants de la cause LGBTI se sont également plaints de discrimination en matière d'accès aux services d'aide sociale. Les pouvoirs publics et les attitudes culturelles sont restées profondément empreintes de préjugés à l'encontre des personnes LGBTI. En juillet, le Sénégal a maintenu sa position antérieure de mépris des droits des LGBTI en s'abstenant au Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies à l'égard d'une résolution concernant le renouvellement du mandat d'un expert indépendant en matière de protection contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Le 18 février, à Thiaroye, un quartier de Dakar, une foule en colère a tué un homme accusé d'homosexualité lors d'une dispute sur son maniérisme.

Les associations de la société civile et les militants pour la cause LGBTI ont indiqué que la situation globale avait empiré dans le pays durant l'année. Des particuliers ont communiqué sur les réseaux sociaux les informations personnelles, y compris l'adresse, de plusieurs activistes pour les droits des homosexuels, qui ont reçu des menaces de violence. De ce fait, certains militants LGBTI se sont cachés ou ont cherché refuge dans des pays voisins.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

La loi interdit toute forme de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH-sida. Le gouvernement et les ONG ont mené des campagnes de sensibilisation afin de favoriser l'acceptation au sein de la société des personnes vivant avec le VIH ou le sida, d'augmenter le dépistage du VIH-sida et d'étendre les services de conseil psychologique à travers le pays. Des défenseurs des droits de l'homme ont néanmoins indiqué que des personnes séropositives et d'autres vivant avec des maladies apparentées au sida avaient été victimes de discrimination en raison de la croyance répandue selon laquelle la séropositivité était une preuve d'homosexualité. Des hommes séropositifs s'abstenaient parfois de prendre des antirétroviraux par crainte que leurs familles ne découvrent leur orientation sexuelle.

Section 7. Droits des travailleurs

SÉNÉGAL

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi autorise les travailleurs à constituer des syndicats indépendants et à y

adhérer, à l'exception des membres des forces de sécurité, comme les policiers et les gendarmes, des douaniers et des juges. Les syndicats ont le droit de négocier collectivement et de faire grève, avec quelques restrictions. Les fonctionnaires ont également le droit de former des syndicats et d'y adhérer. Selon le Code du travail, pour avoir une existence légale, un syndicat doit obtenir une autorisation du ministère de l'Intérieur. Les syndicats n'ont aucun recours juridique si le ministre refuse de les reconnaître, mais il est rare que l'autorisation leur soit refusée. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des syndicats, la loi confère au ministère le pouvoir de vérifier la moralité et l'aptitude des candidats aux postes de responsables syndicaux. Toute modification des statuts d'un syndicat doit être déclarée à l'inspection du travail et au ministère public qui mènent une enquête à cet égard. La loi précise par ailleurs que les mineurs (aussi bien travailleurs qu'apprentis) ne peuvent pas adhérer à un syndicat sans l'autorisation de leurs parents. Le procureur de la République peut mettre fin aux activités d'un syndicat et le dissoudre par ordonnance administrative si ses délégués ne respectent pas les réglementations des pouvoirs publics applicables aux devoirs d'un syndicat envers ses membres.

La loi interdit la discrimination antisyndicale et autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence. Les étrangers ne peuvent occuper des fonctions syndicales qu'à condition de vivre au Sénégal depuis cinq ans et seulement si leur pays accorde les mêmes droits aux citoyens sénégalais. On estime que des conventions collectives s'appliquaient à 44 % des travailleurs syndiqués de l'économie formelle. Les syndicats peuvent intenter des poursuites judiciaires contre toute personne ou entité qui enfreint les droits en matière de négociation collective des membres des syndicats, y compris par le licenciement.

La grève est autorisée par la loi, mais des réglementations limitent ce droit. Il est stipulé dans la Constitution qu'une grève ne peut pas porter atteinte à la liberté de travailler ou mettre une entreprise en péril. La loi stipule que les lieux de travail ne peuvent pas être occupés pendant une grève et que celle-ci ne peut pas enfreindre la liberté des non-grévistes de travailler ou entraver le droit de la direction de pénétrer dans les locaux de l'entreprise. Les piquets de grève, les grèves perlées, les grèves du zèle et les grèves sur le tas sont donc interdits. Les syndicats de fonctionnaires doivent avertir les pouvoirs publics de leur intention de faire grève au moins un mois à l'avance, et les syndicats du secteur privé, trois jours à l'avance. Le gouvernement n'a aucune obligation légale d'amorcer le dialogue avec les groupes qui prévoient de faire grève, mais il l'a parfois fait. Les autorités peuvent aussi réquisitionner des salariés

SÉNÉGAL

pour remplacer les grévistes dans tous les secteurs, y compris dans les « services essentiels ». Un salarié qui prend part à une

grève illégale est passible de licenciement sans préavis. Les pouvoirs publics ont appliqué de manière efficace la législation sur le droit de grève. Des amendes et/ou des peines de prison font partie des sanctions prévues en cas de non-respect de ces dispositions. Ces sanctions étaient suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Le Code du travail ne s'applique pas au secteur informel et exclut donc la majorité de la main-d'œuvre, y compris les agriculteurs de subsistance, les domestiques et les employés de nombreuses entreprises familiales. Les salariés de certains organes nationaux de sécurité, y compris la police, l'armée et les douanes, ne sont pas autorisés à constituer des syndicats ni à se mettre en grève.

Les pouvoirs publics et les employeurs ont dans l'ensemble respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective dans certaines limites. Les travailleurs ont exercé leur droit de créer des syndicats ou d'y adhérer, mais le sentiment antisyndical est demeuré fort au sein du gouvernement. D'une manière très semblable au système syndical français, les syndicats s'organisent par secteur économique. Il n'a pas été signalé de discrimination antisyndicale au cours de l'année.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. De nombreuses dispositions législatives prévoient des peines d'emprisonnement avec travaux forcés en cas de non-respect des lois, par exemple pour participation à des grèves dans les « services essentiels », pour occupation du lieu de travail ou de ses environs immédiats durant des mouvements de grèves, ou pour manquement aux règles du travail jugé mettre en danger des navires, ou la vie ou la santé des personnes à bord.

Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application des lois contre le travail forcé et ces pratiques ont perduré dans les domaines de la servitude domestique, de la prostitution forcée, du travail agricole et de l'extraction minière artisanale. Le travail forcé des enfants a été pratiqué, notamment la mendicité forcée dans certaines écoles coraniques (voir la section 6). Dans ces écoles, certains enfants étaient soumis à des conditions de servitude, forcés de travailler tous les jours, en général en mendiant dans la rue, et ils devaient rapporter un quota quotidien d'argent ou de nourriture fixé par leur maître.

En mars 2018, les autorités ont relancé le programme Retrait des enfants de la rue, conçu pour soustraire de la rue les enfants forcés de mendier dans l'agglomération de Dakar, avec un certain succès. Toutefois, les efforts d'application de la loi dans

SÉNÉGAL

ce domaine sont demeurés faibles. Le gouvernement a également révisé la loi de 2005 portant sur la lutte contre la traite des personnes dans le but de voir les procureurs l'utiliser plus largement. Le gouvernement a publié des informations supplémentaires liées à l'application du droit du travail.

Veillez consulter également le Rapport du département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : [https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/..](https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/)

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La législation interdit certaines des pires formes de travail des enfants, mais pas toutes. La réglementation sur le travail des enfants fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. Les travaux considérés comme « dangereux », notamment la plupart des tâches d'exploitation minière, l'utilisation de machines ou de véhicules, le transport des charges lourdes et le travail sur des navires ou des bateaux de pêche, sont interdits aux mineurs âgés de moins de 18 ans. Dans l'agriculture, des enfants parfois âgés de 12 ans à peine sont autorisés à travailler dans un cadre familial. Les travaux estimés « dangereux », donc interdits aux enfants, n'incluent pas le travail domestique ou dans la rue, secteurs dans lesquels il existe des données probantes de situations potentiellement dangereuses auxquelles sont exposés les enfants qui travaillent. La loi n'établit pas non plus toujours clairement la différence entre les travaux « dangereux » et « légers ».

Les inspecteurs du ministère du Travail sont chargés d'enquêter sur les cas de travail des enfants et d'intenter des poursuites judiciaires en la matière. Les enquêteurs du ministère peuvent se rendre dans toute institution pendant les heures de travail afin d'y vérifier le respect du droit du travail et d'enquêter à ce sujet, notamment sur la base d'informations reçues de la part d'un syndicat ou d'un particulier.

La législation du travail interdisant le travail des enfants n'était pas appliquée avec efficacité et les sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Le ministère du Travail a envoyé des inspecteurs enquêter sur des lieux de travail du secteur formel mais ils ne sont pas suffisamment formés pour gérer les situations de travail des enfants. Les inspecteurs ne surveillaient pas le secteur informel et aucun cas de travail des enfants n'a été identifié dans le secteur formel. De plus, de nombreuses zones où les abus sont répandus sont reculées et les inspecteurs ne se trouvent que dans les municipalités plus importantes. En raison essentiellement de l'insuffisance des moyens financiers de la Cellule de lutte contre le travail des

enfants et du ministère du Travail, aucun système spécifique n'existait pour signaler ce type d'infractions. Le ministère s'en remettait aux syndicats pour dénoncer les

SÉNÉGAL

auteurs d'infractions. Le gouvernement a organisé des séminaires avec des fonctionnaires locaux, des ONG et des membres de la société civile pour sensibiliser le public aux dangers du travail des enfants, à l'exploitation par la mendicité et à l'exploitation en ligne des enfants.

C'est dans le secteur de l'économie informelle, où les autorités n'appliquaient pas efficacement le droit du travail, que l'on a relevé le plus de cas de travail des enfants. Le recours au travail des enfants était endémique dans de nombreuses activités des secteurs informel et familial, comme l'agriculture (culture du millet, du maïs et des arachides), la pêche, l'exploitation aurifère, les garages, les décharges, les abattoirs, la production de sel, l'exploitation de carrières et les ateliers de ferronnerie et de menuiserie. Le secteur informel, vaste mais non réglementé, de l'extraction minière artisanale mobilisait des familles entières, y compris des enfants. Des enfants orpailleurs, pour la plupart âgés de dix à 14 ans, travaillaient environ huit heures par jour avec des agents toxiques comme du mercure, sans formation ni équipement de protection. Il a été rapporté que des enfants travailleraient aussi dans les exploitations agricoles familiales et comme gardiens de troupeaux. Les enfants étaient également employés comme domestiques, chez les tailleurs, sur les étalages de fruits et légumes, et dans d'autres secteurs de l'économie informelle.

Selon l'Organisation internationale du travail, 28 % des enfants faisaient partie de la population active. La mendicité forcée parmi les enfants envoyés vivre et étudier sous la supervision de maîtres coraniques (voir les sections 6 et 7.b.) était l'une des formes les plus fréquentes de travail forcé des enfants.

Après l'annonce par le président d'une campagne de lutte contre la mendicité des enfants en 2016, les autorités ont commencé à retirer les enfants des rues. La première phase de cette campagne s'est poursuivie jusqu'en 2017, mais elle a été majoritairement inefficace pour répondre au problème.

Veillez consulter également les Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants, à l'adresse suivante : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings>.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

Le droit du travail interdit la discrimination fondée sur l'origine nationale, la race, le genre, le handicap et la religion en matière d'emploi et de profession ; les contrevenants sont officiellement passibles d'amendes et de peines de prison, mais ces dispositions n'ont pas été appliquées avec régularité et les sanctions n'étaient pas

SÉNÉGAL

suffisantes pour avoir un effet dissuasif. La loi n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application des dispositions antidiscriminatoires de la loi. La discrimination fondée sur le genre dans l'emploi et la profession existait et constituait la forme la plus courante de discrimination. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits de postuler à un emploi. Les femmes ont été victimes de discrimination dans l'emploi et pour gérer des entreprises (voir la section 6).

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire horaire minimum national était supérieur à l'estimation du taux de pauvreté. Le ministère du Travail est chargé de veiller à l'application du salaire minimum. Les syndicats ont aussi joué un rôle de surveillance et contribué à l'application effective de la réglementation sur le salaire minimum dans l'économie formelle. Les dispositions relatives au salaire minimum s'appliquent également aux travailleurs étrangers et migrants.

Pour la plupart des professions du secteur formel, la loi établit une semaine de travail normale de 40 à 48 heures avec au moins une période de repos de 24 heures par semaine, un mois de congés par an, l'accès aux régimes de sécurité sociale et de retraite mis en place par l'État, le respect des normes de sécurité et d'autres mesures. La loi n'interdit pas les heures supplémentaires excessives ou obligatoires dans le secteur formel.

La majoration des rémunérations pour les heures supplémentaires n'est requise que dans l'économie formelle. Il existe des dispositions réglementaires concernant la sécurité et la santé au travail selon les secteurs, dont le gouvernement fixe les normes. Les salariés ou leurs représentants ont le droit de faire des propositions visant à assurer leur protection et leur sécurité et peuvent s'adresser aux autorités administratives compétentes en cas de refus de l'employeur.

Le ministère du Travail est, par l'intermédiaire de l'Inspection du travail, chargé de l'application des normes relatives au travail dans le secteur formel ; les contrevenants sont officiellement passibles d'amendes et de peines de prison, mais ces dispositions n'étaient pas appliquées de façon homogène et n'ont pas été suffisantes pour avoir un effet dissuasif. La réglementation portant sur la semaine

de travail n'a pas été systématiquement respectée. Les inspecteurs du travail travaillaient dans de mauvaises conditions et ne disposaient pas de moyens de transport adéquats pour mener avec efficacité leur mission. Le nombre d'inspecteurs

SÉNÉGAL

du travail était insuffisant pour garantir le respect des dispositions en vigueur. Les infractions aux règles applicables aux salaires, aux heures supplémentaires et aux normes de sécurité et de santé au travail ont été fréquentes. En raison du taux de chômage élevé et de la lenteur du système judiciaire, les travailleurs ont rarement exercé leur droit de retrait légal de situations qui présentaient un danger pour leur santé ou leur sécurité. Beaucoup d'accidents au travail se sont aussi produits dans le secteur informel.